

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ :

Comme par le présent règlement le Conseil ordonne et statue :

Imposition des taxes

SECTION 1. Les taxes et cotisations ou droits annuels ci-après énumérés, fixés et imposés seront perçus et prélevés à l'avenir, en cette cité, comme formant la somme de deniers à être réalisée pour subvenir aux dépenses municipales en toute et chaque année, depuis et à partir de la mise en vigueur du présent règlement, nonobstant toute disposition contraire contenue en aucun règlement précédemment adopté ; toutes telles dispositions auxquelles il est ainsi dérogé devant être et étant effectivement suspendues et rappelées sans toutefois préjudicier au droit de recevoir, percevoir ou contraindre paiement d'aucune taxe, cotisation ou droit annuel, encore dus en vertu desdites dispositions ainsi suspendues et rappelées.

Taxe sur les immeubles

SECTION 2. Il sera perçu et prélevé à l'époque désignée d'après la clause 544 de l'acte constitutif précité, ou à toute autre époque qui sera pour ce fixée, en toute et chaque année, sur les biens immeubles cotisables en cette cité ; c'est-à-dire sur tout terrain, lot de ville ou portion de lot, soit qu'il existe ou non des bâtisses sur iceux, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés, une taxe ou cotisation de trente-cinq centins par cent piastres sur leur valeur totale réelle, telle que portée au Rôle de Cotisation de cette cité ;

Trente-cinq centins.

Par qui payable.

Dans le cas où ladite taxe ou cotisation ne sera dûement payée par le propriétaire, elle sera payée par ou prélevée sur le locataire ou sur l'occupant de la propriété, et si tel locataire ou occupant n'est pas tenu soit par l'article 554, ou autre disposition dudit acte, soit par son bail, d'acquitter ladite taxe ou cotisation, alors tel locataire ou occupant pourra et aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui, sur son loyer, outre tous recours indiqués par l'article 555 ;

Terrains loués.

Dans tous les cas de terrains loués tel que prévu et statué par les dispositions du paragraphe sept de la clause 517 dudit acte constitutif, le locataire ou l'occupant sera et il est par le présent imposé et déclaré seul imposé à raison du terrain qu'il occupe et ainsi as-

sujetti au
soit affecté
au gouver
cotisés de
cité, c'est-
des Cotisa
dits locata
personnell

Les fe
moins imp
piastres de
article étan
519 de l'a

SECT

10. La t
Règle
les bi
du 5
20. Une
taxe i
delà d
No 1
piastre

30. Pour
tion d
sûreté
tins pa

SECT

cotisations,
tre les cotis
ment No 96
Règlement